



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
20 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Trentième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 5 de l'ordre du jour

Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.30

Durée du mandat, composition et cadre de référence du Groupe consultatif d'experts

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également les paragraphes 1, 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 5/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 14/CP.17, 17/CP.18, 18/CP.18, 19/CP.19, 20/CP.19, 1/CP.21, 20/CP.22, 11/CP.24 et 14/CP.26,

Rappelant le paragraphe 15 de la décision 18/CMA.1,

Consciente que le Groupe consultatif d'experts joue un rôle important en facilitant la fourniture de conseils et d'un appui techniques aux pays en développement Parties et en aidant à améliorer progressivement le processus de notification qui a trait, selon qu'il convient, à l'établissement et à la soumission des communications nationales, des rapports biennaux actualisés, des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des rapports biennaux au titre de la transparence, selon le cas,

Tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 13 de l'Accord de Paris,

1. *Souligne que le Groupe consultatif d'experts joue un double rôle en ce qu'il concourt à l'application de la Convention et de l'Accord de Paris et qu'il continuera de fournir des conseils et un appui techniques aux pays en développement Parties afin de les aider à s'acquitter des obligations de notification qui leur incombent au titre de la Convention et de l'Accord de Paris ;*

* Nouveau tirage pour raisons techniques (26 novembre 2025).



2. *Décide de proroger le mandat du Groupe consultatif d'experts ;*

3. *Décide également que le Groupe consultatif d'experts est composé de 27 membres, choisis comme suit, sachant que les membres sont désignés par leurs groupes régionaux respectifs :*

a) Deux membres originaires des Parties visées à l'annexe I de la Convention ;

b) Six membres originaires des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, sachant que ces sièges sont répartis de manière égale entre les trois groupes régionaux auxquels appartiennent des Parties non visées à l'annexe I de la Convention mentionnés aux alinéas d), e) et g) ci-dessous ;

c) Un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention comptant parmi les États d'Europe orientale ;

d) Trois membres originaires des États d'Afrique ;

e) Trois membres originaires des États d'Asie et du Pacifique ;

f) Un membre originaire de l'un des États d'Europe orientale ;

g) Trois membres originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;

h) Trois membres originaires des États d'Europe occidentale et autres États ;

i) Un membre originaire de l'un des pays les moins avancés ;

j) Un membre originaire de l'un des petits États insulaires en développement ;

k) Un membre de chacune des trois organisations internationales possédant l'expérience voulue dans la fourniture d'une assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention et aux pays en développement Parties aux fins de l'établissement des communications nationales, des rapports biennaux actualisés et des rapports biennaux au titre de la transparence ;

4. *Décide en outre que le Groupe consultatif d'experts est composé d'experts inscrits au fichier des experts de la Convention et ayant des compétences dans l'une au moins des sections des communications nationales, des rapports biennaux actualisés et des rapports biennaux au titre de la transparence conformément aux directives pertinentes¹ ;*

5. *Engage les groupes régionaux, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, lorsqu'ils désignent des experts amenés à travailler au sein du Groupe consultatif d'experts, à faire tout leur possible pour assurer une représentation équilibrée dans les domaines de compétence visés au paragraphe 4 ci-dessus et à tenir compte de l'équilibre entre hommes et femmes conformément aux décisions 36/CP.7 et 23/CP.18 ;*

6. *Décide que les membres du Groupe consultatif d'experts restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs et que, le cas échéant, le Groupe consultatif d'experts informe la présidence de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre par l'intermédiaire du secrétariat ;*

7. *Décide également que les modalités d'exercice des fonctions de président et de rapporteur du Groupe consultatif d'experts restent inchangées par rapport aux orientations énoncées au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 3/CP.8 ;*

8. *Adopte le cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts figurant en annexe ;*

9. *Décide que les dispositions de la présente décision et le cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts prennent effet au 1^{er} janvier 2026 ;*

10. *Prie l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa soixante-dix-huitième session (2033), l'examen de la composition et du cadre de référence du Groupe consultatif d'experts, en tenant compte des besoins des pays en développement en matière de*

¹ Voir l'annexe de la décision 17/CP.8, l'annexe III de la décision 2/CP.17, l'annexe de la décision 18/CMA.1, les annexes I à VI de la décision 5/CMA.3 et la décision 9/CMA.4.

renforcement des capacités dans le domaine de la notification au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, en vue de lui recommander des projets de décision sur ces questions qu'elle examinera et adoptera à sa trente-huitième session (2033) ;

11. *Prie également* le secrétariat de faciliter les travaux du Groupe consultatif d'experts conformément à la présente décision ;

12. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts

1. Le Groupe consultatif d'experts a pour but de fournir des conseils et un appui techniques aux pays en développement Parties afin de renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques de s'acquitter des obligations de notification qui leur incombent au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, l'accent étant mis sur l'application du cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris, en vue de les aider à améliorer progressivement leur processus de notification. Il veille à ce que ses travaux soient axés de manière prioritaire sur les difficultés, les contraintes et les besoins des pays en développement Parties eu égard au paragraphe 98 de la décision 1/CP.21, au paragraphe 38 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 43 de la décision 1/CP.24, aux paragraphes 3 et 4 de la décision 18/CMA.1 et au paragraphe 1 de la décision 5/CMA.3 et en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 13 de l'Accord de Paris.

2. Dans l'accomplissement de son mandat² consistant à appuyer la mise en œuvre des dispositions existantes en matière de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (ci-après, les Parties non visées à l'annexe I), le Groupe consultatif d'experts, selon qu'il convient :

a) Apporte, en tenant compte du paragraphe 38 et des alinéas a) et b) du paragraphe 43 de la décision 1/CP.24, une assistance et un appui techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter le processus d'établissement de leurs communications nationales³ et de leurs rapports biennaux actualisés conformément aux « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention », figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.8, et aux « Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention », figurant dans l'annexe III de la décision 2/CP.17 ;

b) Formule des recommandations, selon qu'il convient, sur les éléments à prendre en considération dans le cadre d'une future révision des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention », en tenant compte de l'expérience de ces Parties en matière d'établissement de leurs communications nationales ;

c) Fournit des conseils et un appui techniques aux Parties qui le demandent au sujet des informations à communiquer concernant les mesures prises pour tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention ;

d) Donne des orientations et des conseils périodiques au secrétariat, selon qu'il convient, pour l'aider à appliquer les critères de sélection relatifs à la composition des équipes d'experts techniques, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'annexe de la décision 20/CP.19, en tenant compte des rapports semestriels communiqués à cet égard par le secrétariat ;

² Décision 11/CP.24.

³ Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 43 de la décision 1/CP.24, les Parties peuvent présenter leurs communications nationales et leur rapport biennal au titre de la transparence en un seul document conformément aux modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris figurant à l'annexe de la décision 18/CMA.1 pour les informations également couvertes par les directives pour l'établissement des communications nationales figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8.

e) Continue à mettre à jour et à organiser, selon les besoins, avec l'appui du secrétariat, les programmes de formation à l'intention des experts techniques désignés pour procéder à l'analyse technique des rapports biennaux actualisés, sur la base de ses supports pédagogiques les plus récents, en vue d'améliorer l'analyse technique, en tenant compte de l'expérience acquise par les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, dans l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés, et d'accroître la représentation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement dans les équipes d'experts techniques.

3. Dans l'accomplissement de son mandat⁴ consistant à appuyer la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, le Groupe consultatif d'experts :

a) Contribue à la fourniture de conseils et d'un appui techniques aux pays en développement Parties, notamment pour l'établissement et la soumission de leurs rapports biennaux sur la transparence, et aide à améliorer progressivement leur processus de notification, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris⁵, selon qu'il convient ;

b) Fournit des conseils techniques au secrétariat concernant l'exécution du programme de formation des équipes chargées de l'examen technique par des experts mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 12 de la décision 18/CMA.1 ;

c) Avec le concours du secrétariat, aide les pays en développement Parties, notamment par l'intermédiaire des coordonnateurs nationaux, à accroître le soutien aux experts afin que ceux-ci puissent achever les programmes de formation et qu'un plus grand nombre d'entre eux puissent participer à l'examen technique par des experts, l'objectif étant de permettre au secrétariat de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 178 de l'annexe à la décision 18/CMA.1.

4. Dans le cadre de ses activités visant à fournir des conseils et un appui techniques, le Groupe consultatif d'experts devrait, dans la mesure du possible :

a) Accorder une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, notamment pour ce qui concerne la nécessité d'améliorer la capacité des experts à participer aux examens techniques ;

b) Recenser et prendre en considération, selon qu'il convient, les enseignements à retenir et les meilleures pratiques, ainsi que les difficultés, les contraintes et les besoins des pays en développement Parties s'agissant de l'établissement, selon qu'il convient, des rapports mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus, notamment en ce qui concerne l'appui financier et autre disponible, ainsi que les domaines à améliorer et les besoins en matière de renforcement des capacités recensés dans les rapports biennaux au titre de la transparence, dans les analyses techniques des rapports biennaux actualisés et dans les examens techniques par des experts des rapports biennaux au titre de la transparence ;

c) S'efforcer de promouvoir un équilibre entre les secteurs, entre les sexes et entre les zones géographiques parmi les experts originaires des pays en développement Parties admis à participer aux examens techniques par des experts ;

d) Faciliter la mise au point et la pérennisation des processus d'établissement, selon qu'il convient, des rapports mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus, notamment en fournissant des conseils et un appui techniques concernant l'élaboration de dispositions institutionnelles appropriées, la planification à long terme de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé et la mise en place et le bon fonctionnement des équipes techniques nationales ;

⁴ Décisions 11/CP.24, par. 4, et 18/CMA.1, par. 15.

⁵ Décision 18/CMA.1, annexe.

e) Fournir des informations sur les activités et programmes en cours, notamment sur les sources de financement et d'assistance technique bilatérales, régionales et multilatérales, en vue de faciliter et d'appuyer l'établissement, selon qu'il convient, des rapports mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus ;

f) S'employer à élargir, notamment par l'intermédiaire des coordonnateurs nationaux, la réserve d'experts techniques qualifiés grâce à des initiatives ciblées de sensibilisation et de formation dans l'optique de constituer et de maintenir une réserve durable d'examineurs ;

g) Fournir des conseils et un appui techniques aux pays en développement Parties pour les aider à créer et à mettre au point des systèmes de notification robustes et pérennes et à améliorer ces systèmes, le cas échéant, l'objectif étant de préserver la mémoire institutionnelle et d'assurer une continuité s'agissant du respect des obligations de notification qui incombent à ces pays au titre de la Convention et de l'Accord de Paris.

5. Le Groupe consultatif d'experts devrait collaborer, dans la mesure du possible, avec d'autres groupes d'experts et organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi qu'avec des représentants d'organisations et de programmes multilatéraux pertinents, tout en évitant les doubles emplois.

6. Le Groupe consultatif d'experts établit un programme de travail tous les quatre ans, à compter de sa première réunion en 2026, et rend compte de l'état de mise en œuvre du programme de travail dans son rapport annuel établi pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

7. Le Groupe consultatif d'experts établit également, à la première réunion qu'il tient chaque année, un plan de travail annuel dans le droit fil de son programme de travail.

8. Le Groupe consultatif d'experts rend compte, dans son rapport annuel à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, de toute contrainte tenant au manque de ressources relevée lors de la mise en œuvre du programme de travail visé au paragraphe 6 ci-dessus.

9. Le Groupe consultatif d'experts formule s'il y a lieu des recommandations sur les questions énumérées aux paragraphes 2, 3 et 7 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
